

RAPPORT N° 95/6-45
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE
DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

I - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'Article 88.

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée.

Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité.

Décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

Décret n° 95-954 du 25 août 1995 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

II - PROPOSITION

Le Décret du 6 septembre 1991 susvisé donne compétence aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la Collectivité puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Par Délibération du 28 février 1992 modifiée le 12 décembre 1992 et le 11 décembre 1993, vous avez fixé ces modalités pour les personnels relevant des filières administrative et technique.

Le Décret n° 95-952 du 25 août 1995 précité institue un nouveau cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, constitué à partir du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux : le cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

RAPPORT N° 95/6-45

Les fonctions assurées par les Contrôleurs sont des fonctions complémentaires à celles dévolues aux membres du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux.

Le Décret n° 95-954 du 25 août 1995 fixe le régime indemnitaire applicable aux agents du nouveau cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

Il y a donc lieu de statuer sur le régime indemnitaire applicable aux Contrôleurs Territoriaux de Travaux.

Comme pour la plupart des autres cadres d'emploi de la filière technique, peuvent être allouées, une prime de service et de rendement ainsi qu'une indemnité de participation aux travaux.

Concernant l'indemnité de participation aux travaux, des précisions doivent être apportées concernant sa mise en oeuvre éventuelle.

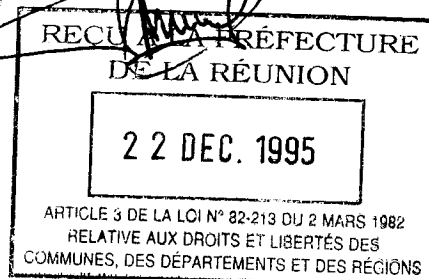
Je vous demande donc, dans l'immédiat, d'adopter le régime indemnitaire des Contrôleurs Territoriaux tel qu'il est défini dans le projet de Délibération.

Les crédits correspondants sont prévus au Chapitre 931 / Articles 610 et 611 du Budget de 1995.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/6-45
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE
DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'Alinéa 1 de l'Article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Décret n° 95-952 portant statut particulier du cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux ;

Vu le Décret n° 95-954 du 25 août 1995 modifiant le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le Budget communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux membres des cadres d'emploi des personnels techniques ;

Sur le RAPPORT n° 95/6-45 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial BRETAGNE, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

DELIBERATION N° 95/6-45

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide d'instituer au profit des agents titulaires ou contractuels du cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux :

la prime de service et de rendement.

Nature

Rémunère l'importance du poste et la qualité des services rendus.

Périodicité de versement

Prime versée mensuellement.

Montant

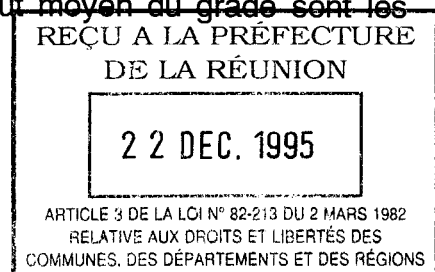
Les montants individuels sont fixés dans la limite d'un crédit global calculé par application des taux moyens sans pouvoir excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Les taux moyens en pourcentage du traitement brut moyen du grade sont les suivants :

- Contrôleurs Territoriaux Principaux 5 %,
- Contrôleurs Territoriaux 4 %.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions prendront effet à la date d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi des Contrôleurs Territoriaux de Travaux, Agents de Maîtrise Principaux.



Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1995



LE MAIRE

Michel TAMAYA